



# Arrêté royal du 11 juin 2023 relatif aux conditions d'utilisation des vêtements de travail

CET ARRÊTÉ ROYAL APPORTE PLUSIEURS MODIFICATIONS AU TITRE 3 DU LIVRE IX DU CODE DU BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL



**Michaël NAVEZ**

Conseiller en prévention niveau I – Responsable de l'unité visite d'entreprise

Adaptation de la définition du vêtement de travail, sort des vêtements « mixtes », achat et renouvellement des vêtements de travail par le travailleur, nettoyage, réparation et entretien des vêtements de travail par le travailleur, autant de dispositions qui sont précisées dans l'arrêté.

## Adaptation de la définition du vêtement de travail et précision concernant les vêtements « mixtes ».

Cet arrêté, publié au Moniteur belge le 05 juillet 2023 a fait l'objet de l'[avis n°251 du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection du Travail du 16 décembre 2022](#).

L'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté précise la définition de « vêtement de travail » :

« *Tout vêtement qui est destiné à éviter que le travailleur ne se **salisse du fait de la nature de ses activités**, mais qui n'est pas considéré comme un EPI (Equipement de Protection Individuelle), parce qu'il n'est pas destiné à protéger le travailleurs contre les risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail. Il s'agit notamment d'une salopette, d'un ensemble composé d'un pantalon, d'un tee-shirt et d'une veste, d'un cache-poussière, d'un tablier* ».

Cet arrêté fait également référence aux vêtements dits « mixtes » et règle leur sort de la manière suivante (art. 2 de l'arrêté) :

Les vêtements destinés à protéger le travailleur contre les risques, que ceux-ci protègent également contre les salissures ou non, sont des **Equipements de protection individuelle (EPI)** auxquels s'appliquent les dispositions du titre 2 du livre IX ;

Si, soit en raison de l'exercice d'une fonction publique, soit en raison des usages propres à la profession et admis par la commission paritaire compétente, les travailleurs doivent porter **un uniforme ou un vêtement standardisé** qui est prescrit par un arrêté royal ou par une convention collective de travail rendue obligatoire, cet uniforme ou ce vêtement standardisé n'est pas considéré comme un vêtement de travail, **sauf** si cet uniforme ou ce vêtement standardisé est également destiné à éviter que le travailleur ne se salisse du fait de la nature de ses activités.

En l'absence de ce caractère mixte, les uniformes et vêtements standardisés précités ne rentrent pas dans le champ d'application du titre 3 du livre IX du code du bien-être au travail.



## Achat et renouvellement des vêtements de travail par le travailleur.

De manière générale, **l'employeur doit prendre en charge l'achat et le renouvellement des vêtements de travail**. Ces vêtements sont, en outre, choisis en **concertation** avec le Comité pour la Prévention et la Protection au Travail (CPPT) ainsi que le conseiller en prévention compétent. Cependant, **une convention collective de travail (CCT) peut déterminer** la nature des vêtements de travail, la fréquence de leur renouvellement ainsi que le montant de la prime ou de l'indemnité pour l'achat et le renouvellement des vêtements de travail par le travailleur lui-même.

## Nettoyage, entretien et réparation des vêtements de travail par le travailleur (art.5 de l'arrêté).

Le nettoyage, l'entretien et la réparation des vêtements de travail **est à charge** de l'employeur. **Il est interdit** de permettre au travailleur d'assurer lui-même le nettoyage, la réparation et l'entretien de ses vêtements de travail, même contre le paiement d'une prime ou d'une indemnité.

Cependant et, par dérogation au paragraphe précédent, une **convention collective de travail rendue obligatoire peut autoriser** le travailleur à se charger lui-même du nettoyage, de la réparation et de l'entretien de ses vêtements de travail contre le paiement d'une prime ou d'une indemnité pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- ◆ **L'analyse des risques a démontré** que le vêtement de travail ne comporte pas de risque pour le travailleur, d'autres personnes ou l'environnement ;
- ◆ **Le conseiller en prévention et le Comité pour la Prévention et la Protection au Travail ont donné** un avis préalable ;
- ◆ **Les travailleurs ont reçu** les instructions nécessaires afin d'effectuer le nettoyage, la réparation et l'entretien des vêtements de travail de façon adéquate.

Cet arrêté royal entre vigueur le 1<sup>er</sup> août 2023.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- [Arrêté royal du 11 juin 2023 modifiant le code du bien-être au travail, en ce qui concerne les conditions d'utilisation des vêtements de travail](#) (M.B. 05.07.2023) ;
- Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail , [Avis n° 251 du 16 décembre 2022 sur le projet d'arrêté royal modifiant le livre IX, titre 3 du code du bien-être au travail, en ce qui concerne les conditions d'utilisation des vêtements de travail](#).